

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande d'occupation de permission de voirie en date du 31/05/2026

Considérant que pour permettre le **lundi 10 août 2026, la mise à feu et le tir du feu d'artifice au Lac Labou** organisé par l'association "SAINT JORY ANIMATION" et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le feu d'artifice et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes:

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking du lac Labou sera interdit au stationnement et à la circulation, l'avenue Segusino sera fermé à la circulation du rond-point de l'intersection chemin de la Plaine au rond-point intersection rue Jacques Brel du **Lundi 10 août 2026 à 22h00 au lundi 10 août 2026 à 00h00** pour permettre le tir du feu d'artifice au Lac Labou.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue Samuel Paty et le chemin de la plaine par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de l'événement, soit de la nécessité d'améliorer la sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>

A Saint-Jory, le 21 Juillet 2026

Pour le Maire,
Par délégation **Pascal BOUTRY**
Conseillé délégué à la tranquillité publique

